

[Text]

The abuse the amendment is designed to rectify is a situation where corporations that are operating private clubs use the price of subscription to shares in lieu of membership fees. Of course traditionally GST is chargeable on membership fees but is not normally chargeable on the subscription price of shares. There have been organizations which have used this method to avoid the payment of GST.

The problem we're trying to outline today is the fact that the amendment is drafted in such wide terms that it catches a number of legitimate organizations, such as Mr. Soudavar's, which, while they sell shares, use the subscription price for capital investment and also charge full membership fees, on which the GST is paid.

• 1145

Our main point is that we feel this particular amendment to the legislation is drafted in terms that are too wide. We also want to speak to the retroactive nature of this particular amendment, which we think falls into a different category than the earlier discussion on retroactivity before this committee.

Mr. Soudavar himself is going to speak to the main point, i.e., why this amendment is unfair and too wide. Then I will subsequently speak on the retroactivity question, if that's agreeable.

Mr. Soudavar: I will be short and probably a little technical—perhaps at times too technical.

At the end of our brief we have actually come up with our own suggestion, which, because we have spent lots of time studying this topic, we believe answers all the concerns of the government, but takes away some of the problems that the present amendment creates.

I will just give you, in short, what our company does. We developed a golf course in Montreal and, because it is almost impossible to finance this development in conventional ways, we created what we call an equity membership, which means that players buy shares.

The law, as is, distinguishes between two aspects. It distinguishes between the right to acquire a share and the right to raise capital. Our capital that was raised is entirely invested even beyond that, in fixed assets and in the development of the project.

I would like to stress, first of all, that there are three main concerns of the ministry. One, as Ms Pelly mentioned, is that private individuals, for private purposes, don't use this law by creating a corporation, then not pay GST on their investment. The second concern is that they use capital to pay for operations. In other words, instead of calling in yearly fees, they would call in capital and in this way evade.

In our suggestions we addressed that aspect in the annex to our paper, in that there is a better way of defining it, rather than going. . . The way the amendment reads today, the matter is addressed through the membership aspect. Our suggestion addresses the issue through the use of funds. We claim that if the funds are used to create assets, they are indeed creating fixed assets and are not operational in nature.

[Translation]

Cet article vise à mettre fin à la situation où certaines sociétés qui sont propriétaires de clubs privés acceptent des actions au lieu d'exiger des droits d'adhésion. Évidemment, la TPS doit être perçue sur les droits d'adhésion, mais d'habitude, elle n'est pas payable sur les achats d'actions. Certains organismes se sont prévalus de cette méthode pour éviter de payer la TPS.

La difficulté que nous tenterons de faire ressortir aujourd'hui vient du fait que la modification est formulée en des termes si généraux qu'elle s'appliquera à de nombreux organismes légitimes tels que la société de M. Soudavar, qui vendent des actions pour créer du capital mais demandent aussi des frais d'adhésion pour lesquels la TPS est payée.

Nous estimons surtout que cette modification est rédigée en termes trop généraux. Nous aimerions parler aussi de la nature rétroactive de cette modification, qui se place dans une catégorie différente des autres dispositions rétroactives dont il a déjà été question devant le comité.

M. Soudavar va vous parler lui-même de notre principale préoccupation, à savoir la raison pour laquelle cette modification est injuste et trop générale. Je vais ensuite parler de la question de la rétroactivité, si cela vous convient.

M. Soudavar: Je vais être bref et probablement assez précis, peut-être trop à l'occasion.

À la fin de notre mémoire, nous présentons notre propre suggestion qui répond d'après nous à toutes les préoccupations du gouvernement, mais qui élimine certains des problèmes créés par la modification actuelle, puisque nous avons consacré beaucoup de temps à l'étude de cette question.

Je vais tout d'abord vous décrire brièvement ce que fait notre entreprise. Nous avons construit un terrain de golf à Montréal et, comme il est à peu près impossible de financer ce genre d'entreprise par les moyens conventionnels, nous avons créé ce que nous appelons des abonnements par action, c'est-à-dire que les golfeurs achètent des actions.

À l'heure actuelle, la loi établit une distinction entre le droit d'acquérir une participation et le droit de recueillir des capitaux, ce qui constitue deux aspects différents. Les capitaux que nous avons recueillis sont investis en totalité; ils ont servi à payer nos immobilisations et à réaliser le projet.

Je tiens tout d'abord à souligner que le ministère a trois grandes préoccupations. Premièrement, comme l'a mentionné M^{me} Pelly, il veut éviter que les particuliers se servent de cette loi, à des fins privées, pour créer une entreprise et qu'ils n'aient pas à payer de TPS sur leur investissement. La deuxième chose que le ministère veut éviter, c'est qu'il soit possible de se servir du capital pour payer les opérations. Autrement dit, plutôt que de percevoir des frais annuels, des entreprises pourraient puiser dans le capital et échapper ainsi à la taxe.

Nous avons examiné cet aspect de la question dans l'annexe à notre document; nous disons qu'il y a un meilleur moyen pour définir cela, plutôt que. . . D'après le texte actuel de la modification, cette question est abordée par le biais des droits d'adhésion. Nous suggérons qu'il faudrait plutôt tenir compte de l'utilisation des fonds. À notre avis, si ces fonds servent à créer de l'actif, ils servent en fait aux immobilisations, et non aux opérations.